

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DPA 19 G Principe de création d'un bâtiment avec convention (collège et maternelle) et de restructuration partielle (collège et école), rues Alouettes / Fessart 19e.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu le projet de délibération , en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à l'approbation de l'Assemblée le principe de construction d'un bâtiment (collège/ maternelle) et de restructuration partielle du collège et de l'école, rues alouettes/Fessart (19e), la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville et le Département de Paris, les modalités de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles pour l'opération, et lui demande de l'autoriser à signer la convention susmentionnée, et d'accorder l'autorisation de déposer la demande de permis de construire pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de création d'un bâtiment (collège et maternelle) et de restructuration partielle (collège et école), rues Alouettes / Fessart 19e.

Article 2 : Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Paris.

Article 3 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 34, 38, 40, 74-II et 74-III du Code des Marchés Publics et autres marchés de prestations intellectuelles pour la réalisation de cette opération.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment les demandes de permis de construire, permis de démolir ou déclaration préalable, nécessaires à la réalisation du projet, ainsi qu'à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville et le Département.

Article 5 : La dépense correspondante sera constatée au chapitre 23, articles 231312, rubrique 221, mission 80000-75-020, au chapitre 45, article 4581XX (à créer), rubrique 221, mission 80000-75-020, et pour l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-75-020 du Budget d'Investissement du Département de Paris, exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-75-020, du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.

Article 7 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de la part Ville au chapitre 45, article 4582XX (à créer), rubrique 28, mission 80000-75-020, du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.